



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Mémoire sur le projet de loi 8

POUR UN MEILLEUR SERVICE À LA POPULATION

21 février 2019



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action;
- Le respect de la diversité des territoires;
- La qualité des interventions et des services.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. AGIR RAPIDEMENT AU BÉNÉFICE DES CITOYENS

2. FACILITER LES PARTENARIATS MSP-MUNICIPALITÉS POUR LA GESTION DES PROGRAMMES

CONCLUSION

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

Les sinistres liés aux changements climatiques sont de plus en plus fréquents. Chaque année compte son lot de tempêtes de vents, d'inondations, de verglas et même de tornade. Selon les données de l'organisme de recherche Catastrophe Indices and Quantification, relayées par le Bureau d'assurance du Canada, 2018 se classe ainsi au quatrième rang pour les coûts les plus élevés liés aux sinistres dans une année. Lorsque ces sinistres surviennent, il y a urgence d'agir rapidement pour prendre en charge les sinistrés et les soutenir financièrement afin de compenser l'ensemble des coûts qu'un tel événement peut impliquer.

Malheureusement, nous constatons actuellement une situation où les délais sont excessivement longs et deviennent la source d'un stress constant pour les victimes. Le manque de ressources du ministère de la Sécurité publique (MSP) pour traiter le grand nombre de demandes semble évident. Par ailleurs, il est clair que lorsque ces événements surviennent, l'ensemble du personnel déployé par le MSP ne dispose pas d'une formation complète et équivalente. En effet, il y a souvent des contradictions dans le discours entre les différents intervenants ce qui ajoute à la complexité du traitement des demandes d'aides financières pour les citoyens. De plus, le système actuel fait qu'il devient ardu pour les sinistrés d'obtenir des soumissions; en effet, de nombreux entrepreneurs ne veulent pas engager de frais sans savoir s'ils auront les contrats ou même si les travaux seront entrepris.

Dans tous les cas, ce sont les citoyens qui « écopent » et qui doivent « faire les frais » d'une bureaucratie lourde et fastidieuse pour ultimement recevoir une aide financière permettant la réparation ou la reconstruction de leur demeure ainsi qu'une compensation des frais occasionnés par le sinistre. Vouloir bonifier la loi actuelle pour réduire au minimum tous ces irritants et accélérer les versements d'un montant aux sinistrés est donc plus que souhaitable pour l'ensemble de la population. Il importe toutefois de s'assurer que les modifications apportées ne soient pas pénalisantes dans certaines situations et qu'il y ait toute la latitude nécessaire à la réalisation de partenariat avec les municipalités locales et régionales pour mieux répondre aux besoins des citoyens en cas de sinistre réel ou imminent.

1. AGIR RAPIDEMENT AU BÉNÉFICE DES CITOYENS

La *Loi sur la sécurité civile* permet présentement au gouvernement d'établir les barèmes et les modalités de versement des programmes généraux d'aide financière, mais également des programmes spécifiques dont il fixe les conditions d'admissibilité et les barèmes lors d'un sinistre. Il s'agit alors de programmes ponctuels qui doivent être mis en place et dont les délais entre le début d'un sinistre et l'établissement du programme spécifique rendent difficile la mise en application rapide et efficiente auprès des sinistrés. Le projet de loi 8 introduit donc la notion d'un programme général d'indemnisation qui permettrait de simplifier la gestion des aides financières aux sinistrés en les dédommageant pour les pertes encourues lors d'un sinistre.

À la lecture du projet de loi, nous remarquons un changement considérable à l'article 100, paragraphe 1 qui prévoit présentement les frais et les dommages pouvant être compensés suite à un sinistre. Plus précisément, l'article 2 du projet de loi vient supprimer les sous-paragraphe a) à h) de cet article. Ceux-ci précisaient que les aides financières pouvaient être versées pour compenser entre autres, à compenser des frais excédentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures d'intervention supportées par les municipalités locales ou les autorités responsables de la sécurité civile, les frais excédentaires d'hébergement, les frais supportés par les bénévoles, la réparation des dommages causés aux biens

essentiels d'une autorité locale ou régionale, d'une régie intermunicipale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile, à la réparation des dommages causés aux infrastructures essentielles telles que les réseaux de transport, de télécommunication, d'approvisionnement en eau ainsi que les systèmes assurant le fonctionnement des services policiers, de sécurité incendie et de sécurité civile.

Nous comprenons l'objectif de flexibilité visé par le gouvernement. Toutefois, il serait nécessaire d'ajouter une modalité au projet de loi pour éviter que le caractère potentiellement discrétionnaire de la flexibilité de gestion recherchée ne vienne limiter l'accessibilité à certaines compensations. La modification apportée à l'article 100 peut donc représenter une source d'inquiétude pour les municipalités et les MRC du Québec. En effet, le projet de loi ne doit pas être une occasion de diminuer le niveau des compensations financières pour les citoyens, les organismes à but non lucratif ou encore les infrastructures municipales. De façon à ne pas pénaliser de futurs sinistrés, il apparaît nécessaire, pour la FQM, de maintenir l'ensemble des sous-paragraphes a) à h) et de bonifier le paragraphe 1 par l'ajout d'un sous-paragraphe prévoyant que, lors de l'établissement d'un programme général d'aide financière ou d'indemnisation, le gouvernement peut prévoir d'autres types de frais ou de dommages pouvant être compensés lors d'un sinistre.

À l'article 3 du projet de loi, l'ajout de la notion du risque qu'un sinistre survienne est perçu très positivement par la FQM. Une concertation entre les différents ministères concernés et le milieu municipal est toutefois indispensable à la planification et à l'identification de ces risques.

L'autonomie municipale est un principe cher à la FQM et aux quelque 1 000 membres qu'elle représente. En juin 2017, la Fédération s'est réjouie de l'adoption du projet de loi 122 qui reconnaissait les municipalités comme des gouvernements de proximité. Dans le respect de ce principe, la FQM recommande au gouvernement de préciser le rôle central des gouvernements de proximité pour prendre les décisions en lien avec leur réalité propre.

Les modalités d'un éventuel programme général d'indemnisation devront être établies en partenariat avec le milieu municipal de façon à trouver un mécanisme de compensation des pertes subies lors d'un sinistre qui ne sera pas pénalisant pour les citoyens et le milieu municipal en raison de la standardisation des indemnités qui pourraient être versées contrairement à un programme spécifique où l'aide financière correspond au coût réel des dépenses engagées.

Recommandations

- 1) Maintenir l'ensemble des sous-paragraphes a) à h) de l'article 100 et bonifier le paragraphe 1 par l'ajout d'un sous-paragraphe prévoyant que, lors de l'établissement d'un programme général d'aide financière ou d'indemnisation, le gouvernement peut prévoir d'autres types de frais ou de dommages pouvant être compensés lors d'un sinistre.
- 2) Dans le respect du principe d'autonomie municipale, la FQM recommande au gouvernement de préciser le rôle central des gouvernements de proximité pour prendre les décisions en lien avec leur réalité propre.
- 3) Les modalités d'un éventuel programme général d'indemnisation devront aussi être établies en partenariat avec le milieu municipal.

2. FACILITER LES PARTENARIATS MSP-MUNICIPALITÉS POUR LA GESTION DES PROGRAMMES

À titre de gouvernements de proximité, les municipalités jouent un rôle clé en matière de prévention et d'intervention en cas de sinistre. Par le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, le MSP accorde une priorité à l'amélioration de la préparation des municipalités quant aux sinistres potentiels. Dans ce contexte, plusieurs municipalités locales et régionales ont adopté des mesures de préparation adaptées aux risques présents sur leur territoire de façon à intervenir rapidement et efficacement en cas de catastrophe.

Les municipalités sont des gouvernements de proximité pour les citoyens et elles sont en mesure de répondre efficacement aux besoins spécifiques de leur population. Elles administrent déjà différents programmes gouvernementaux comme le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec.

La FQM recommande au gouvernement de faciliter les partenariats entre le MSP, les municipalités et les MRC qui le souhaitent, pour administrer les programmes en cas de sinistre afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes des citoyens. L'implication du milieu municipal favorise assurément l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi 8 soit la réduction des délais de traitement lors de sinistres réels ou imminents. Les municipalités sont présentes sur le terrain, la connaissance des lieux et la proximité avec les citoyens assurent le bon déroulement des opérations ainsi, lorsqu'elles en ont le désir et la capacité, la mise en place de partenariats pour la gestion des programmes serait bénéfique. Ce rôle central pourrait être lié au plan municipal de sécurité civile.

Recommandation

4) Que le gouvernement facilite les partenariats entre le MSP, les municipalités et les MRC qui le souhaitent, pour administrer les programmes en cas de sinistre afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes des citoyens.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, la FQM voit d'un bon œil les changements apportés à la *Loi sur la sécurité civile* par le projet de loi 8. Les bonifications à la Loi permettant entre autres d'établir des programmes spécifiques lorsqu'il y a un risque qu'un événement survienne, et non seulement lorsque celui-ci est survenu, s'avère être une bonification aussi importante qu'essentielle. Par ailleurs, l'objectif visé soit celui de diminuer les délais de traitement des dossiers et la lourdeur de ce processus pour les sinistrés est assurément louable. Il importe toutefois pour la FQM que les modifications proposées n'aient pas pour effet d'impacter les personnes pouvant bénéficier d'une aide à la suite d'un sinistre. Il est indispensable que le gouvernement s'assure que les montants qui pourront être versés en cas de sinistre soient équitables pour tous et n'occasionnent pas d'écarts importants par rapport à une indemnité dont le versement correspondrait au coût réel des travaux admissibles.

Les catégories de frais et de dommages pouvant actuellement faire l'objet de compensations doivent impérativement être maintenues dans le cadre des nouveaux programmes. Par l'ajout d'un sous-paragraphe à l'article 100, le gouvernement pourrait, au besoin, ajouter des éléments pouvant faire l'objet d'une compensation.

Enfin, il est essentiel que le milieu municipal soit impliqué dans tout le processus mis en place par le ministère de la Sécurité publique. Que ce soit dans le cas de la mise en place d'un programme spécifique en raison du risque qu'un événement survienne ou encore, dans l'application des programmes spécifiques et généraux.

La FQM invite le gouvernement à continuer à travailler dans le respect du projet de loi 122 en laissant la place aux municipalités, les gouvernements de proximité, pour participer activement au succès des programmes et à l'efficacité de leurs administrations dans l'intérêt premier de servir les citoyens.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- 1) Maintenir l'ensemble des sous-paragraphes a) à h) de l'article 100 et bonifier le paragraphe 1 par l'ajout d'un sous-paragraphe prévoyant que, lors de l'établissement d'un programme général d'aide financière ou d'indemnisation, le gouvernement peut prévoir d'autres types de frais ou de dommages pouvant être compensés lors d'un sinistre.
- 2) Dans le respect du principe d'autonomie municipale, la FQM recommande au gouvernement de préciser le rôle central des gouvernements de proximité pour prendre les décisions en lien avec leur réalité propre.
- 3) Les modalités d'un éventuel programme général d'indemnisation devront aussi être établies en partenariat avec le milieu municipal.
- 4) Que le gouvernement facilite les partenariats entre le MSP, les municipalités et les MRC qui le souhaitent, pour administrer les programmes en cas de sinistre afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes des citoyens.